

Saint-Denis, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-2687/SG/SCOPP
réglementant la pêche des bichiques
dans les eaux marines et fluviales de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 436-3 à R. 436-94 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 modifié portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion modifié par l'arrêté n°2021-2616 du 17 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité (OFB) du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de La Réunion du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité du 28 octobre 2021 ;

VU le résultat de la consultation du public ayant eu lieu du 8 novembre au 29 novembre 2021 ;

VU le rapport de la direction de la mer Sud océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, de fin de consultation du public sur le projet de nouvelle réglementation de la pêche des bichiques, en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant l'évolution des stocks de *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*, aussi connus sous le nom de « bichiques » qui révèle une dégradation de l'état de conservation, et qu'il en ressort la nécessité de mettre en œuvre des dispositions spécifiques de conservation de ces espèces ;

Considérant le besoin d'encadrement de la pêcherie des *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus* afin de garantir une meilleure gestion des stocks ;

Considérant que l'espèce *Cotylopus acutipinnis* est une espèce endémique à La Réunion et Maurice, et évaluée en 2019 en danger d'extinction selon les critères des listes rouges régionales de l'UICN, et qu'il revient à La Réunion de participer à sa préservation ;

Considérant que la limitation des périodes et des zones pêche en rivière et en mer est de nature à permettre à ces deux espèces de faciliter l'accomplissement de leur cycle biologique et donc la reconstitution progressive des stocks ;

Considérant que *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus* sont des espèces amphidromes vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et qu'il convient dès lors d'harmoniser les règles de la pêche en eau douce et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche en organisant un accès différencié entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir et amateurs à la pêche des bichiques ;

Considérant la spécificité culturelle de la pêche des bichiques à La Réunion et les objectifs de préservation et pérennisation de la pêcherie qui en découlent ;

Considérant l'étude en vue de la protection des espèces de poissons et de crustacés d'eau douce de La Réunion produite par OCEA Consult' et Eco-Méd Océan Indien pour la DEAL le 6 mars 2019 ;

Considérant le rapport final du comité de suivi sur le projet de réglementation locale pour la gestion et la pêche des bichiques à La Réunion de février 2021

(https://www.researchgate.net/publication/351224752_Projet_de_reglementation_locale_pour_la_gestion_et_la_peche_des_bichiques_a_La_Reunion_rapport_final_du_comite_de_suivi) ;

Considérant l'étude pour identifier les périodes clés pour la préservation de la ressource halieutique de bichiques de septembre 2020

(https://www.researchgate.net/publication/344015445_Peche_des_bichiques_a_La_Reunion_proposition_d'une_methodologie_pour_identifier_les_periodes_cles_pour_la_preservation_de_la_ressource_halieutique) ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien et du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Les bichiques sont les alevins des espèces *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*. On entend ici par alevin les stades de vie post-larvaires au cours desquels les individus ne sont pas encore complètement pigmentés (ils sont alors translucides, roses ou gris) et n'ont pas encore accompli leur métamorphose en juvénile.

ARTICLE 2 : Champ d'application géographique et de compétences

Cet arrêté est applicable dans toutes les eaux de La Réunion : les eaux marines et les eaux fluviales, telles que délimitées par la limite transversale de la mer.

Cet arrêté régit la pêche maritime et la pêche en eau douce des bichiques. Le domaine d'application de ces réglementations est établi par les limites de salures des eaux fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1955 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Catégories de pêcheur

Le présent arrêté s'applique aux différentes catégories de pêcheur ainsi définies :

	Localisation	Statut professionnel	Statut non professionnel
Domaine public maritime	En aval de la limite transversale de la mer	Marin pêcheur professionnel	<u>Pêche non autorisée</u>
Domaine public fluvial	Entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux	Pêcheur professionnel à pied	Pêcheur de loisir à pied
	En amont de la limite de salure des eaux	<u>Pêche non autorisée</u>	Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Les règles spécifiques s'appliquant à chaque catégorie de pêcheur sont définies aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

Partie 1 : Période de pêche

ARTICLE 4 : Ouverture de la pêche

La pêche des bichiques à La Réunion est autorisée pendant six mois de l'année, de septembre à février inclus.

La pêche de loisir et la pêche amateur ne peuvent pas s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, selon les heures légales de coucher et de lever du soleil à Saint-Denis de La Réunion indiquées par Météo France (www.meteofrance.re). Elle peut se pratiquer à toute heure pour la pêche professionnelle.

Les engins de pêche et accessoires éventuels (ex : ponceau amovible, vouves...) sont retirés chaque nuit pour la pêche de loisir et la pêche en eau douce. Ils peuvent rester dans l'eau la nuit pour la pêche professionnelle.

ARTICLE 5 : Activité en dehors de la période d'ouverture

En dehors de la période d'ouverture de la pêche établie à l'article 4, il est interdit de détenir à bord d'un véhicule ou d'une embarcation, transporter, transborder, transférer, débarquer, pêcher, exposer, vendre, stocker, acheter en connaissance de cause, ou employer à un usage quelconque des bichiques.

ARTICLE 6 : Révision de la période d'ouverture de pêche

La période d'ouverture est réévaluée tous les trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

En cas de données scientifiques montrant la nécessité et l'urgence de cette mesure, la période de pêche peut être réduite avant cette échéance.

Partie 2 : Les zones de pêche

ARTICLE 7 : Pêche en mer

La pêche en mer est interdite sur un secteur défini sur chaque embouchure de rivière d'intérêt significatif ou faisant l'objet d'une pêcherie pérenne en rivière.

Les zones d'interdiction sont définies en annexe V. Seuls les points GPS font foi.

Conformément à la réglementation en vigueur, la pêche est interdite dans les ports.

ARTICLE 8 : Pêche sur le domaine public fluvial (en rivière)

En rivière, l'activité de pêche ne peut pas porter sur toute la largeur du cours d'eau. Toute action de pêche ne peut se faire que si un chenal libre de toute pêche (canal libre) est identifié, alimenté en eau et connecté à l'océan en permanence, hors épisode météorologique particulier. Le canal libre est défini de façon à être, à l'étiage, le dernier chenal en eau avant un éventuel assec. Il doit donc avoir un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal pêché quelles que soient les circonstances.

Lorsque la pêche est réalisée à l'aide de canaux, la construction et l'entretien de ces canaux relèvent des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre de la nomenclature IOTA (art. R. 214-1 du code de l'environnement) et nécessitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (art. L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques). À ce titre, ils doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier au service chargé de la police de l'eau (DEAL). Cette demande doit détailler les pratiques de pêche mises en œuvre, et préciser les modes d'implantation et d'entretien du canal libre et des canaux de pêche. Les murets des canaux sont construits uniquement avec des pierres et des végétaux issus de la rivière. L'utilisation de bâche plastique ou de tout autre matériau non naturel, ou extérieur au site, est interdite.

Toute autorisation de pêche sur le domaine public fluvial (en rivière) est précédée des procédures d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et d'autorisation ou de déclaration du canal de pêche le cas échéant.

ARTICLE 9 : Pêche dans les aires naturelles protégées

Cet arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable relative aux aires naturelles protégées. La pêche des bichiques est interdite dans les périmètres de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, de la réserve de pêche de Sainte-Rose et de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul.

Partie 3 : Procédure d'obtention des autorisations de pêche

ARTICLE 10 : Pêcheur en mer

La pêche en mer se pratique par équipe. Chaque équipe se déclare auprès de la direction de la mer Sud océan Indien via le formulaire en annexe III. Pour pouvoir être déposée, la liste ne doit être constituée que de marins-pêcheurs professionnels embarqués ayant un titre professionnel à jour, une aptitude médicale valide et étant à jour des obligations déclaratives de capture et de vente.

Conformément à l'article R. 912-31 du code rural et de la pêche maritime, une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut prévoir des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, par l'institution et le contingentement d'autorisations de pêche.

La pêche en mer est interdite aux pêcheurs de loisir.

La vente est autorisée.

ARTICLE 11 : Pêcheur professionnel à pied

Sur chaque canal professionnel, la liste des pêcheurs à pied professionnels, autorisés à vendre, est déclarée auprès de la DMSOI par le chef d'équipe à l'aide du formulaire en annexe IV. Ce formulaire est accompagné de la preuve d'adhésion par l'ensemble des pêcheurs à une association de pêche ayant les autorisations nécessaires mentionnées à l'article 8 du présent arrêté pour l'exploitation de son ou ses canaux de pêche.

Seules les personnes de la liste peuvent pêcher sur le canal. Toutes les personnes de la liste doivent être titulaires d'un permis national de pêche à pied et être à jour de leurs obligations déclaratives.

Conformément à l'article R. 912-31 du code rural et de la pêche maritime, une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut prévoir des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, par l'institution et le contingentement d'autorisations de pêche.

ARTICLE 12 : Pêcheur de loisir à pied

La pêche à pied de loisir des bichiques, en aval de la limite de salure des eaux, est autorisée dans les conditions suivantes :

- le pêcheur adhère à une association de pêche disposant des autorisations nécessaires mentionnées à l'article 8 pour l'exploitation d'un ou plusieurs canaux de pêcherie ;

- une déclaration des engins de pêche (vouves et gonis), sur le modèle de l'annexe II, est envoyée, avant le 1^{er} août précédant la saison de pêche, à la DMSOI qui la vise ;
- les captures pour chaque saison de pêche sont déclarées auprès de la DMSOI ;
- conformément à la réglementation en vigueur, la vente est interdite.

Compte-tenu des conditions ci-dessus, notamment du bon rendu des déclarations de captures sur la saison précédente et du bon respect de la réglementation, la DMSOI établit la liste des pêcheurs de loisir autorisés.

ARTICLE 13 : Pêcheur amateur aux engins et aux filets en rivière

La pêche amateur des bichiques, en amont de la limite de salure des eaux, est autorisée dans les conditions suivantes :

- le pêcheur adhère annuellement à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) et acquitte la cotisation pêche et protection du milieu aquatique,
- le pêcheur dispose des autorisations nécessaires mentionnées à l'article 8 du présent arrêté lorsque la pêche se déroule dans un canal ; il signe une charte de bonne pratique dans les autres cas,
- le pêcheur dispose d'une licence nominative annuelle associée à un lot de pêche du domaine public fluvial,
- chaque vouve doit être identifiée par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposée comportant le numéro d'adhésion à l'ADAPAEF ainsi que le nom et le prénom du titulaire de la licence,
- les captures pour chaque saison de pêche sont déclarées auprès de la DEAL selon les modalités définies par l'article 14 du présent arrêté,
- conformément à la réglementation en vigueur, la vente est interdite.

ARTICLE 14 : Autorisations et déclarations de captures

Chaque pêcheur remplit les obligations déclaratives qui incombent à sa catégorie. En cas de non-respect, toute demande de renouvellement de licence ou d'autorisation régionale de pêche est rejetée.

Les non-professionnels déclarent leurs captures au plus tard le 1^{er} avril suivant la saison de pêche selon les conditions suivantes :

- le pêcheur à pied de loisir (en aval de la limite de salure des eaux – LSE) déclare annuellement ses captures via le formulaire en annexe VII,
- le pêcheur amateur aux engins et aux filets (en amont de la LSE) déclare annuellement ses captures via le carnet de pêche fourni lors de la délivrance de la licence de pêche. Ce carnet est conforme au modèle en annexe VI.

Les pêcheurs professionnels respectent l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé : une déclaration mensuelle est à envoyer chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant au format papier à la DMSOI, ou la télédéclaration via l'application nationale.

Tous les engins de pêche sont présentés en annexe I.

ARTICLE 15 : Engin autorisé pour la pêche en mer et équipement : le filet « moustiquaire »

Le seul engin de pêche autorisé est le filet dit « moustiquaire ». Sa surface est d'au maximum 40 mètres carrés (40 m²). Ces filets sont contrôlés et marqués par la DMSOI avant chaque saison de pêche. Toute modification ou nouvel engin fait l'objet d'une déclaration et d'un marquage auprès de la DMSOI.

Chaque équipe autorisée peut être dotée au maximum de deux filets lors de ses déplacements en mer. L'utilisation simultanée de plusieurs filets de pêche par une équipe est interdite. Il est interdit de relier deux filets entre eux.

Les pêcheurs en mer portent un équipement de protection individuel permettant de limiter les interactions avec les requins.

ARTICLE 16 : Engins autorisés pour la pêche en rivière et dans les embouchures : la vouve et le goni

En rivière, les seuls engins de pêche autorisés sont la vouve et le goni dans les conditions décrites ci-dessous.

ARTICLE 16.1 : Caractéristiques techniques

La vouve :

- Son diamètre n'excède pas 80 centimètres (80 cm) et sa longueur est limitée à 1,50 mètre (1,5 m).
- Toute vouve utilisée en aval de la limite de salure des eaux (LSE) doit être déclarée auprès de la DMSOI.

Le goni :

- L'usage du goni n'est autorisé que sur la partie marine de la rivière Langevin.
- Le goni est un sac constitué de fibres végétales, type toile de jute, et utilisé de la même manière qu'une vouve (voir annexe I).
- Sa longueur est limitée à 80 centimètres (80 cm) et sa largeur à 60 centimètres (60 cm).

ARTICLE 16.2 : Engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle

Le pêcheur à pied professionnel peut utiliser 4 vouves ou gonis de manière simultanée.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et pour une période probatoire de trois ans, la pose des vouves peut être accompagnée d'une estacade amovible (ou ponceau) ou d'un filet barrière (voir annexe technique I), dans les conditions suivantes :

- l'estacade (ou ponceau) et le filet barrière ne peuvent être positionnés que lorsque le pêcheur est en action de pêche. Ils sont retirés du cours d'eau à la fin de chaque session de pêche ;
- le filet barrière doit être constitué de fibres naturelles afin de ne pas générer de source de pollution plastique en cas d'emportement ;
- le filet barrière est fixe et ne peut pas être manipulé comme une poche. Il accompagne la pose de la vouve mais ne peut pas être pêchant ;

- le filet barrière est posé au droit des vouves, sa longueur ne peut pas dépasser celle de la largeur du canal de pêche. Le filet barrière ne peut pas être disposé le long des berges du canal de pêche.

A l'issue d'une période de trois ans, l'usage des estacades amovibles et des filets barrières sera discuté et pourra être interdit.

ARTICLE 16.3 : Engins autorisés pour la pêche à pied de loisir (aval de la limite de salure des eaux)

Le pêcheur de loisir à pied est autorisé à utiliser jusqu'à 2 vouves de manière simultanée. L'usage d'autres engins ou accessoires (filet barrière, estacade...) en complément est interdit.

Sur la partie marine de Langevin, le pêcheur de loisir à pied peut utiliser la vouve ou le goni dans la limite de 2 engins. L'usage de pierres, trouvées sur place, en complément pour lester le goni est autorisé.

ARTICLE 16.4 : Engin autorisé pour la pêche amateur aux engins et aux filets en rivière (amont de la limite de salure des eaux)

Le pêcheur amateur est autorisé à utiliser jusqu'à 2 vouves de manière simultanée. L'usage d'autres engins ou accessoires (filet barrière, estacade...) en complément est interdit.

ARTICLE 17 : Techniques de pêche interdites

L'usage de tout produit chimique ou de toute drogue de nature à neutraliser ou tuer le poisson, ou dégrader la qualité de l'eau, comme le chlore (Javel), est interdit en mer comme en rivière.

Les détournements volontaires des cours d'eau non autorisés préalablement par l'administration sont interdits.

Il est interdit de barrer totalement la rivière (empêche l'eau de la rivière d'atteindre la mer) et la pêche dans le canal libre est interdite conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Partie 5 : Limitation des captures

ARTICLE 18 : Interdiction de la pêche des juvéniles et adultes de *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*

La pêche des individus de *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus* aux stades juvénile et adulte (individus complètement pigmentés ayant subi une métamorphose complète) est interdite en mer comme en rivière.

ARTICLE 19 : Obligation de rejet des espèces accessoires

Lors des activités de pêche ciblant les bichiques, les individus capturés des autres espèces que celles visées à l'article 1 sont immédiatement remis à l'eau.

Il est interdit de déplacer les bichiques plus en amont.

Cette mesure ne s'applique pas aux individus des espèces exotiques non listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2018 susvisé. Ces derniers sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 20 : Quantité autorisée pour les pêcheurs à pied de loisir et pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

En aval et en amont de la limite de salure des eaux, les pêcheurs non-professionnels sont autorisés à pêcher au maximum trois kilogrammes (3 kg) de bichiques par jour et par pêcheur.

ARTICLE 21 : Réévaluation des limitations des captures

Les limitations des captures sont revues à intervalles de minimum trois ans. Une hausse des quantités autorisées n'est possible que lors de ces réévaluations, si les données scientifiques démontrent la reconstitution des stocks.

En dehors de ces réévaluations, les quantités autorisées à chaque catégorie peuvent être uniquement revues à la baisse, d'une année sur l'autre, ou durant la période autorisée à la pêche, si la dégradation des stocks le justifie.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Infractions

Les infractions au présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues au code rural et de la pêche maritime, au code de l'environnement et au code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 23 : Modifications d'arrêtés

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est remplacé par l'article suivant :

« Art. 11 – La pêche maritime professionnelle des bichiques est réglementée par un arrêté spécifique ».

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion est remplacé par l'article suivant :

« Art. 10 – La pêche maritime de loisir des bichiques est réglementée par un arrêté spécifique ».

ARTICLE 24 :

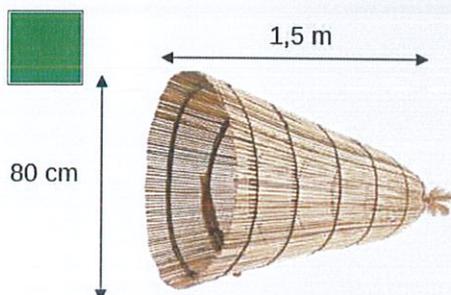
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes et de la pêche en eau douce, les inspecteurs de l'environnement, et toutes les personnes ayant compétence en matière de contrôle des pêches maritimes ou fluviales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

ANNEXE I : Annexe technique sur les engins de pêche

La vouve

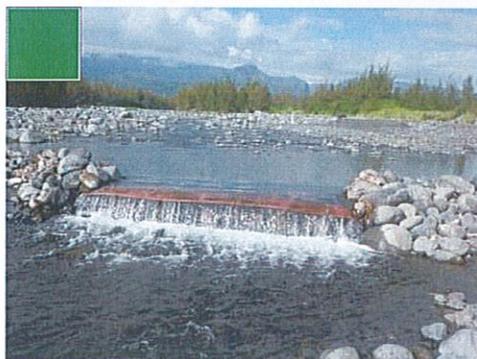


Le goni (sur la partie marine de Langevin uniquement)



Le ponceau/ estacade

amovible : Oui



Fixe : Non





**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
Sud océan Indien

ANNEXE II

Déclaration annuelle de détention d'une vouve pour les pêcheurs de loisir

(pêche maritime en canal en aval de la limite de salure des eaux)

M. ou Mme (Nom-Prénom) :

, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone :

Mél :

Adhésion à l'association :

Canal de pêche / Rivière :

Déclare au directeur de la mer Sud océan Indien posséder _____ vouves/ gonis

Je m'engage à n'utiliser que 2 vouves simultanément au maximum

Je m'engage à m'acquitter de l'obligation de déclaration des captures de bichiques, ainsi que de l'obligation de transmission de ces déclarations à la direction de la mer Sud océan Indien avant le 1^{er} avril suivant la fin de la saison de pêche.

Date :

Signature :

N° _____/

Année _____

Visa de la direction de la mer Sud océan Indien

Date du visa :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
Sud océan Indien

ANNEXE III
Déclaration d'équipe – Pêche en mer

M. ou Mme (Nom-Prénom) :

, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone :

Mél :

Navire :

Nom :

Immatriculation :

Déclare au directeur de la mer Sud océan Indien être le chef de l'équipe de pêche de bichiques en mer constituée des personnes suivantes à titre principal :

Nom - prénom	N° de marin	Signature

Date :

Signature :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
Sud océan Indien

ANNEXE IV

Déclaration d'équipe professionnelle – Pêche sur un canal en aval de la LSE

Canal de pêche / Rivière :

Adhésion à l'association :

M. ou Mme (Nom-Prénom) :

, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone :

Mél :

Déclare au directeur de la mer Sud océan Indien être le chef de l'équipe de pêche constituée des pêcheurs à pied professionnels suivant :

Nom - prénom	N° de permis de pêche à pied	Signature

Date :

Signature :

ANNEXE V
Zones interdites à la pêche en mer

Les secteurs interdits de pêche en mer mentionnés à l'article 7 sont constitués des zones d'embouchure hachurées situées entre les triangles jaunes des cartes ci-dessous, jusqu'à 200 m au large. Le trait rouge correspond à la limite de salure des eaux (LSE).

➤ **Rivière Saint-Denis**



Points GPS des deux bornes :

Rivière Saint-Denis	X	Y
Rive Gauche	338395.224	7691048.810
Rive Droite	338395	7691048

➤ Rivière Des Pluies



Points GPS des deux bornes :

Rivière des Pluies	X	Y
Rive Gauche	343890.047	7690062.557
Rive Droite	344491.384	7690084.861

➤ Rivière Saint-Suzanne



Points GPS des deux bornes :

Rivière Sainte-Suzanne	X	Y
Rive Gauche	355995.680	7687403.241
Rive Droite	356282.830	7687276.770

➤ **Rivière Saint-Jean**



Points GPS des deux bornes :

Rivière Saint-Jean	X	Y
Rive Gauche	357246.112	7687115.716
Rive Droite	357246.112	7687115.716

➤ Rivière du Mât



Points GPS des deux bornes :

Rivière du Mât	X	Y
Rive Gauche	364718.731	7680277.380
Rive Droite	364853.359	7678837.875

➤ Rivière des Roches



Points GPS des deux bornes :

Rivière Roches	X	Y
Rive Gauche	364936.943	7676910.999
Rive Droite	364984.868	7676556.391

➤ Rivière des Marsouins



Points GPS des deux bornes :

Rivière Marsouins	X	Y
Rive Gauche	366445.857	7673965.693
Rive Droite	366820.229	7673665.537

➤ Rivière de l'Est



Points GPS des deux bornes :

Rivière de l'Est	X	Y
Rive Gauche	371907.355	7665870.013
Rive Droite	Début réserve naturelle de pêche de Sainte-Rose	Début réserve naturelle de pêche de Sainte-Rose

➤ Rivière Langevin



Points GPS des deux bornes :

Rivière Langevin	X	Y
Rive Gauche	366445.857	7673965.693
Rive Droite	366820.229	7673665.537

➤ **Rivière des Remparts**



Points GPS des deux bornes :

Rivière des Remparts	X	Y
Rive Gauche	356553.139	7634525.383
Rive Droite	356930.303	7634643.636

➤ **Rivière Saint-Etienne**



Points GPS des deux bornes :

Rivière Saint-Étienne	X	Y
Rive Gauche	334995.771	7642865.803
Rive Droite	321249.781	7682507.481

➤ **Rivière des Galets**



Points GPS des deux bornes :

Rivière des Galets	X	Y
Rive Gauche	321052.138	7681119.674
Rive Droite	321249.781	7682507.481

Annexe VI : Déclaration annuelle des captures de la pêche des Bichiques
Pêcheurs amateurs aux engins aux filets - Amont de la limite de salure des eaux

A renvoyer avant le 1^{er} avril à la DEAL

Identification du pêcheur :

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : _____ Mél : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Association (le cas échéant) : _____ Numéro de pêcheur ADAPAEF : _____

Période et zone de pêche

Année : _____ Lot de pêche : _____

Date (jj /mm/aaa)	Durée de pêche (heures)	Nombre de vouves utilisées	Poids gros bichique (kg) (1)	Poids bichique fine (kg) (2)	Poids remis à l'eau (kg) (3)	Autres espèces pêchées (4)	Remarque éventuelle
<i>Exemple :</i> 06/02/2022	<i>5 heures</i>	<i>2 vouves</i>	<i>1,6 kg</i>	<i>0 kg</i>	<i>0 kg</i>	<i>3 chevrettes grand bras</i>	<i>Grand soleil. Eau marron</i>

(1) *Sicyopterus lagocephalus = gros bichique, bichique chaleur, bichique trois-quarts, bec de lièvre, cabot bleu*

(2) *Cotylopus acutipinnis = bichique fine, cabot lézard, bichique sans culotte*

(3) *En cas de dépassement de la quantité de 3kg/jour/pêcheur*

(4) *Les prises accessoires d'autres espèces que les bichiques doivent être remises à l'eau immédiatement, sauf les espèces exotiques qui doivent être remises au détenteur du droit de pêche ou remises à l'eau*

Date et signature :

